



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2018-101

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2018

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2018-10-30-004 - Arrete reglementant la distribution, la vente a emporter, l'achat, la détention et le transport de carburants dans le departement de la drome (1 page)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2018-10-30-004

Arrete reglementant la distribution, la vente a emporter,
l'achat, la détention et le transport de carburants dans le
departement de la drome

*Arrete reglementant la distribution, la vente a emporter, l'achat, la détention et le transport de
carburants dans le departement de la drome*

ARRÊTÉ N°
réglementant la distribution, la vente à emporter, l'achat, la détention et le transport de carburants
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le Code Pénal et notamment l'article L 322-11-1, modifié par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 - article 26 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDÉRANT que la période dite « d'Halloween » notamment la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre 2018 est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements ;

CONSIDÉRANT qu'en ces circonstances, les risques d'incendies volontaires sont élevés et toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter, de détention et de transport.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T E

Article 1er :

La distribution, la vente à emporter, l'achat, la détention et le transport de carburants dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin avec le concours des forces de l'ordre, sont interdits sur l'ensemble du département de la Drôme.

Cette interdiction s'applique du :

31 octobre 2018 à 8h00 au 1^{er} novembre à 12h00

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Drôme, Messieurs et Madame les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 30/10/18
Le Secrétaire Général
Signé
Patrick VIEILLESZAZES